

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux TRINOVAL

THIEULLOY L'ABBAYE / HORNOY LE BOURG - Arrêté préfectoral du 11/06/2001

☒ Chemin Rural n°3 - 80640 THIEULLOY L'ABBAYE ☎ 03.22.90.36.60

Fiche à compléter par le producteur du déchet (page 1 et 2) - 1 seul type de déchet par formulaire

A renvoyer à contact@trinova.fr

Déchets destinés à l'enfouissement



FICHE D'INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR DE DECHETS
(source et origine du déchet)

<input type="checkbox"/> Industriel	<input type="checkbox"/> Particulier
<input type="checkbox"/> Artisan / commerçant	<input type="checkbox"/> Détenteur du déchet effectuant le tri
<input type="checkbox"/> Collectivité	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

Nom :
 Adresse :
 Ville : Code postal :
 Activité principale :
 N° SIRET : Code APE :
 Nom du responsable :
 Fonction :
 Tel : Email :

IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR
(si différent du producteur)

Nom :
 Adresse :
 Ville : Code postal

TYPE DE TRANSPORT

Quantité envisagée :
 Par apport : Par an :
Fréquence des livraisons : Ponctuelle Régulière
Transport :
 Camion semi-remorque Citerne Tracteur
 Camion benne Camionnette/ remorque
Conditionnement : Vrac Sacs Palette

INFORMATIONS SUR LE DECHET

Appellation usuelle du déchet :
CODE DECHET :
selon l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

COMPOSITION DU DECHET	PROCESSUS DE PRODUCTION DU DECHET
<input type="checkbox"/> Encombrants	<input type="checkbox"/> Collecte des déchets ménagers et assimilés
<input type="checkbox"/> Ordures ménagères	<input type="checkbox"/> Collecte des encombrants
<input type="checkbox"/> DIB (Déchets Industriels Banals)	<input type="checkbox"/> Collecte des déchets de bords de route
<input type="checkbox"/> Refus de tri	<input type="checkbox"/> Activités économiques (entreprise, usine...)
<input type="checkbox"/> Boues de STEP	<input type="checkbox"/> Refus des centres de tri
<input type="checkbox"/> Plastiques non valorisables	<input type="checkbox"/> Travaux du bâtiment, démolition
<input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/> Déchets d'ameublement
	<input type="checkbox"/> Autres :

Liste des déchets interdits (ISDND) au 01/01/2023
<input type="checkbox"/> Déchets dangereux y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément
<input type="checkbox"/> Déchets issus d'une collecte séparée à des fins de valorisation (sauf refus de tri)
<input type="checkbox"/> Les déchets valorisables ne respectant pas les seuils en masse (définis à l'article R. 541-48-3 du Code de l'Environnement)
<input type="checkbox"/> Les déchets dont le producteur n'a pas justifié du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui
<input type="checkbox"/> Les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifié du respect des obligations de collecte séparée
<input type="checkbox"/> Déchets liquides (siccité < 30%)
<input type="checkbox"/> Déchets radioactifs
<input type="checkbox"/> Déchets d'activités de soins à risques infectieux
<input type="checkbox"/> Substances chimiques non identifiées
<input type="checkbox"/> Déchets de pneumatiques

Article 3 de l'arrêté du 15/02/20216 relatif aux ISDND

Précautions éventuelles à prendre :
Apparence du déchet : Solide Liquide Pâteux, précisez la teneur en matière sèche :
Couleur : **Odeur :**

Votre gisement de déchets initial a-t-il fait l'objet d'une valorisation matière au préalable ? (à renseigner dans l'annexe 2)

- Oui, précisez : Tri 5 flux (BOIS, PAPIER/CARTON, PLASTIQUES VALORISABLES, VERRE, METAL)
 Tri 7 flux (5 FLUX + BETON/GRAVATS, PLATRE)
 Autre, précisez :
- Non, précisez : Raisons techniques Raisons économiques Autre, précisez :

TRINOVAL se réserve le droit de refuser tout chargement contenant une quantité trop importante de déchets valorisables. Cette estimation sera laissée à l'appréciation de la personne en charge du contrôle visuel pour TRINOVAL

ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR / DETENTEUR

Le producteur ou détenteur du déchet :

- ▶ **Certifie** avoir connaissance de sa responsabilité au titre des articles L. 125-1 et L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement précisant que **tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- ▶ **S'engage** à transmettre toutes **informations requises par la réglementation** et **utiles à la bonne élimination** de son déchet ;
- ▶ **Certifie** l'exactitude des renseignements fournis sur cette fiche d'information préalable ;
- ▶ **S'engage** à fournir toute information nécessaire quant à **l'identification du déchet** et à livrer un **produit conforme** aux spécifications de cette fiche ;
- ▶ **S'engage** à porter à la connaissance de TRINOVAL toute **modification significative** apportée au procédé industriel à l'origine du déchet ;
- ▶ **S'engage** à ce que les déchets ne contiennent pas des **déchets dangereux ou interdits** conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15/02/2016 ;
- ▶ **S'engage** à ne pas mélanger ou diluer les déchets ultimes à d'autres produits valorisables ;
- ▶ **S'assure** que le transport du déchet est effectué suivant la réglementation et la législation en vigueur ;
- ▶ **Certifie** avoir pris connaissance des règles de sécurité du site et s'engage à les respecter (protocole de sécurité et consignes accueil) ;
- ▶ **Prend connaissance** qu'une **surveillance vidéo** conformément au décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les ISDND est en place sur le site.
- ▶ **Pour l'apport de déchets ultimes / destinés à l'enfouissement, transmet** conformément au décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux les justificatifs suivants :

- Pour les déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets :

La déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets non dangereux pris en charge par le service public de gestion des déchets (annexe 1 complétée)

- Pour les déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets :

L'attestation sur l'honneur annuelle relative à l'élimination des déchets non dangereux non pris en charge par le service public de gestion des déchets (annexe 2 complétée)

- Le rapport de caractérisation des déchets ultimes (annexe 3 complétée)**

Votre interlocuteur vous indiquera s'il est nécessaire de réaliser des analyses sur votre déchet.

Nom du responsable :

Date de l'engagement :

Signature :

Décision suite à la demande

Admission du déchet ou Refus - Caractérisation de base et vérification de conformité - Certificat d'acceptation préalable CAP

Ce verso est à remplir par l'organisme de traitement

Déchet **ne nécessitant pas d'analyses préalables**
 Exemples : *Ordures ménagères résiduelles, refus de tri...*

Déchets **nécessitant des analyses préalables**
 Exemples : *Terres, Boues de STEP, Sable de fonderie...*

Nom du laboratoire :

Conformité des analyses :

- Dangérosité : Oui Non

- Siccité : Oui Non

Cochez	Code déchets	Dénomination déchets	Compatible bioréacteur	Destination	Code traitement
<input type="checkbox"/>	17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	oui TGAP réduite	Stockage de déchets non dangereux (ISDND) 	D5 <i>Mise en décharge spécialement aménagée</i>
<input type="checkbox"/>	20 03 01	déchets municipaux en mélange			
<input type="checkbox"/>	20 03 07	déchets encombrants			
<input type="checkbox"/>	19 12 12	refus de tri			

VU LES INFORMATIONS PREALABLES RECUEILLIES, LE DECHET EST :

Admissible vu la FIP (article 28) Procédure d'information préalable : sont concernés les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines	<input type="checkbox"/>
Nécessite un complément d'informations	<input type="checkbox"/>
Procédure d'acceptation préalable : Nécessite une caractérisation de base approfondie (essais) et une vérification de conformité ou accord de l'inspecteur des ICPE pour ne pas effectuer les essais requis (article 29)	<input type="checkbox"/>
Refusé pour le motif suivant :	<input type="checkbox"/>

Date (jj/mm/aaaa) :

Nom du Responsable :

Signature : 

N° de CAP (selon art. 29) **ou N° de FIP** (selon art. 28)

Valable 1 an à compter de la date d'admissibilité

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois, des déchets de fraction minérale et des déchets de plâtre.

Attestation du producteur pour éliminer des déchets en ISDND ou en incinérateur de déchets non dangereux.

Je soussigné (« Producteur des déchets », entité juridique productrice des déchets) :

Représentée par (« Nom » nom du représentant légal de la société) :

En qualité de (« Qualité » fonction) :

Atteste sur l'honneur, en tant que **producteur de déchets non pris en charge par le service public**, d'être soumis aux **obligations de tri indiquées dans le tableau ci-après et celles listées après**,

Vos obligations :	Type de déchets : <i>Cochez les obligations vous concernant</i>	Consignes de tri à la source et/ou dispositifs de collecte séparée mis en place de la façon suivante ¹ : <i>(Exemple : apport volontaire, déchetterie, contrat de collecte séparée, mise en place de bennes de tri,...)</i>	Éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri :
Tri 5 FLUX ¹ : Tout producteur et détenteur de déchets.	<input type="checkbox"/> Papier / carton <input type="checkbox"/> Métal <input type="checkbox"/> Plastique <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Bois		
Tri 7 FLUX ² : Tout producteur et détenteur de déchets. Concerne principalement les déchets de construction et de démolition.	<input type="checkbox"/> Papier / carton <input type="checkbox"/> Métal <input type="checkbox"/> Plastique <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> Fractions minérales <input type="checkbox"/> Plâtre		
Déchets de papiers de bureau ³	<input type="checkbox"/> Papier		

¹ Dans le prolongement de la loi de Transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels, le décret « 5 flux » précise que depuis le 1^{er} juillet 2016, les producteurs et détenteurs de déchets sont dans l'obligation d'effectuer un tri à la source et de procéder à la valorisation du papier/carton, métal, bois, verre et plastique.

² Le décret 5 flux mis en place par la Loi de transition énergétique est modifié par le décret n°2021 du 16 juillet 2021 mis en place par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec) de février 2020. Désormais, l'obligation de tri s'applique également sur les déchets de fraction minérale et sur les déchets de plâtre.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les entreprises regroupant plus de 20 employés de bureaux sont dans l'obligation de trier et de valoriser leur papiers.

Emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton			
Biodéchets ⁴			
Huiles alimentaires usagées ⁵			
Papiers graphiques			
Déchets textiles	Obligatoire en 2025		
Déchets dangereux			

Précisez vos autres obligations de tri, leurs modalités de mises en place et les éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations. Ces obligations peuvent par exemple concerner les pneumatiques usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les piles et accumulateurs, dans le cas où ce tri est adapté aux activités exercées dans l'établissement du producteur :

Documents à joindre :

- Le rapport annuel de caractérisation des déchets résiduels à éliminer en stockage soumis à l'obligation de respecter les seuils définis par l'article R.541-48-3 du code de l'environnement.

Les éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri peuvent également être joints mais cette transmission est non-contraignante et ne devrait porter préjudice au secret des affaires :

- Attestation de tri
- Bordereaux de dépôt (cerfa n°XXX)

Fait le, à

Signature (*tampon et signature*)

⁴ Le tri des biodéchets est obligatoires pour les personnes produisant ou détenant plus de 5 tonnes de biodéchets par an à compter du 1^{er} janvier 2023. Les exploitants d'établissements recevant du public doivent assurer la collecte séparée des déchets du public et en particulier des biodéchets, lorsque la production de l'ensemble des déchets de l'établissement dépasse les 1100 litres par semaine.

⁵ Le tri des huiles alimentaires est obligatoire pour les personnes produisant ou détenant plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an conformément.

Proposition de méthode de caractérisation issue du groupe de travail national

La caractérisation annuelle des déchets arrivant dans l'installation de stockage de déchets non dangereux concerne les déchets devant respecter les seuils en matières définis au I de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement.

- **Objectif de la caractérisation :**

Pour chaque flux de déchet concerné par une fiche d'information préalable (FIP) déterminer si le déchet concerné respecte les seuils prévus par le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux. Les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3 n'ont pas à respecter ces seuils, ni à être caractérisés.

- **Le rapport de caractérisation comprend notamment :**

- La date de la caractérisation effectuée
- Le nom de l'entreprise ou le code entreprise (si problème de confidentialité)
- Le lieu où s'est déroulée la caractérisation (si non confidentiel)
- Le mode d'échantillonnage
- Le mode opératoire
- Les différents % massiques par catégorie de matière ou fraction granulométrique
- La masse nette de l'échantillon

Les producteurs de déchets, ou leurs sous-traitants, ont le choix entre deux méthodologies différentes :

- **Caractérisation massive avec pesée**
- **Caractérisation visuelle**

Quelle que soit la méthodologie adoptée, l'échantillonnage devra répondre aux critères suivants :

- Échantillonnage représentatif notamment dans le cas où le site a plusieurs points de collecte et/ou dans le cas d'une variabilité saisonnière des flux.
- A minima 1 caractérisation annuelle pour un site producteur donné.

Et la mise en œuvre de l'une ou l'autre des méthodologies devra se faire dans le respect des règles du code du travail, notamment de manière à assurer la sécurité des opérateurs.

Les méthodologies applicables sont détaillées ci-après :

A. Méthodologie applicable à la caractérisation massive avec pesée

La méthode utilisée a pour objet de séparer les différentes matières et granulométries et de procéder à leur pesée afin de renseigner le rapport de caractérisation -type.

Préparation de la zone de travail

- Les déchets à caractériser sont déposés sur une aire propre (idéalement bétonnée) et balisée par des équipements de sécurité (type rubalise).
- Des contenants pour réceptionner les déchets triés sont disposés en périphérie de l'aire de caractérisation et pesés à vide (tare).

Granulométrie

- Si la fraction < 400 mm représente moins de 20% du poids de l'échantillon, elle ne sera pas caractérisée,
- Si la fraction < 400 mm représente plus de 20 % du poids de l'échantillon, la fraction sera homogénéisée et fera l'objet d'un quartage :
 - 1/8 du mélange sera prélevé.
 - La fraction < 100 mm sera extraite et pesée
 - La fraction comprise entre 400 et 100 mm sera caractérisée : chaque flux issu du tri de la fraction 100-400 mm sera pesé
- Le tri des différentes matières > 400 mm est réalisé au besoin à l'aide d'un engin, les fractions triées sont ensuite pesées

Caractérisation

- Les contenants remplis des déchets triés selon les matières et la granulométrie ci-dessus sont pesés séparément
- Les masses nettes des déchets pesés par matière sont reportées sur une fiche de caractérisation, conformément au modèle recommandé

B. Méthodologie applicable à la caractérisation visuelle

La caractérisation visuelle sera retranscrite dans le rapport de caractérisation à l'aide d'une grille de densité permettant une correspondance massique.

La caractérisation visuelle pourra être réalisée de plusieurs façons :

1. **Option 1** : vidage au sol du contenant, à échantillonner et évaluation des volumes pour chaque flux de matière ou granulométrie, suivie d'une conversion en masse grâce à des estimations sur leurs densités respectives.
2. **Option 2** : évaluation des volumes pour chaque flux de matière et granulométrie dans le contenant choisi à échantillonner, sans vidage au sol :
 - **Option 2.1** : sur la seule couche finale (contenant plein) si elle est suffisamment représentative de l'ensemble (production de déchets régulière dans sa composition)
 - **Option 2.2** : au fil du remplissage (par ex à 25%/50%/75%/100%) si la production de déchets est irrégulière dans sa composition.

Organisation de la caractérisation :

- Les déchets à caractériser sont estimés visuellement.
- Le personnel affecté à l'opération est muni d'équipements de protection individuelle (gants, casques, chaussures de sécurité, lunettes) dès lors qu'il est amené à manipuler des déchets.

Option 1 :

- En cas d'estimation visuelle après vidage au sol, un engin de manutention devra au besoin être prévu, afin de respecter les règles de sécurité du Code du Travail en matière de port de charges pour le personnel, pour les contenants de grande dimension et/ou des déchets de grande taille.

Option 2 :

- En cas d'estimation visuelle dans le contenant, celui-ci doit être consigné par tout moyen approprié pour garantir son non-approvisionnement pendant l'opération de caractérisation (balisage, déconnexion de toute source d'énergie, obturation de la trémie d'alimentation, etc).

Caractérisation

- Les masses nettes des différentes matières et granulométries sont estimées à partir d'une valeur densimétrique de chaque catégorie de déchets, retenue à dire d'expert ou par suite d'une campagne de mesure de référence pour les déchets du producteur.
- Dans le cas où cette estimation visuelle est réalisée à plusieurs moments du remplissage du conteneur ou sur plusieurs bennes de même flux, une fiche de caractérisation sera réalisée suite à chaque estimation, et une fiche récapitulative sera établie sur la base des valeurs moyennes observées.
- Les formats des tableaux d'estimation visuelle, leur nombre et la présentation de la moyenne sont libres. Seul le format du résultat de la caractérisation doit être respecté.

Résultats de la caractérisation (ce qui reste, malgré le tri, dans les déchets arrivant à l'enfouissement)

Catégories	Masse en kg (préciser si pesée ou estimation)	Rapport en % entre la masse du flux et la masse totale de l'échantillon
Papiers/cartons Papiers, cartons, journaux, chutes, ... 		
Métaux 		
Plastiques (valorisables) Emballages alimentaires 		
Verre 		
Bois (valorisable) 		
Fractions minérales / inertes Béton, briques, tuiles, céramique, pierres 		
Plâtre 		
Biodéchets 		
Textiles 		
Déchets ultimes / non recyclables Carton souillé, plastiques non valorisables, PVC, tuyaux, bâches, cerclages, bois aggloméré, vitres.. 		
Fines non caractérisées, précisez la fraction des fines : 400 mm ou 100 mm.		
TOTAL		100%